

DEPOSER DES RESERVES

(RESPECTER LES REGLES DE FOND ET DE FORME)



Bien aborder une rencontre, c'est aussi savoir déposer des réserves au bon moment dans les formes prescrites. Que ce soit pour les réserves d'avant-match, les réserves concernant l'entrée d'un joueur ou les réserves techniques, des conditions de forme doivent être respectées sous peine d'irrecevabilité.

Le fait de déposer une réserve n'est pas un acte antisportif, l'acte antisportif concerne l'équipe qui ne respecte pas les règlements pour avoir une chance supplémentaire de remporter une rencontre.

Par facilité de rédaction, il est indiqué capitaine, toutefois en cas de minorité de celui-ci, un dirigeant majeur devra les poser et les signer et le terme joueur est employé à titre générique tant pour les joueuses que pour les joueurs.

Pour que les réserves suivent leur cours il faut :

- Qu'elles soient confirmées, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, par lettre recommandée, lettre suivie, fax ou courrier électronique signés par le Président ou le Secrétaire sur papier à entête du club et adressée au District.
- Qu'elles soient reconnues valables par la Commission compétente.

Le respect du premier point est relativement facile ce n'est qu'une affaire de secrétariat.

Le respect du second point est plus délicat car très souvent la Commission considère la "*réclamation non recevable*" et n'entreprend aucune enquête jugeant que la réserve sur la feuille de match est mal libellée ou qu'aucun motif n'est mentionné.

Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, ils ne préjugent pas des décisions des commissions compétentes.

RESERVES D'AVANT-MATCH

Sur la feuille de match une réserve doit comporter deux parties, à savoir :

- 1ère partie : Le libellé.
- 2ème partie : Le motif.

Le libellé : Il débute toute réserve et doit toujours être rédigé comme suit :

Je soussigné,... (nom et prénom du capitaine réclamant), *capitaine de l'équipe de...* (nom du club réclamant)..., *pose des réserves sur le (les) joueur(s)...* (nom, prénom et numéro de licence du (des) joueur(s) incriminé(s))... ou *l'ensemble des joueurs de l'équipe de...* (nom du club adverse) :

Lorsque les réserves visant la participation ou la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe". N'inscrivez aucun nom !

Le motif : Il est très souvent oublié et pourtant indispensable (sauf dans le cas où un joueur ne présentant pas de licence, l'on indique seulement : *le joueur... ne présentant pas de licence*).

Il doit être bref et concis. Il indique le reproche fait à l'équipe adverse. Il faut toujours avoir présent à l'esprit que le capitaine adverse ne puisse pas dire : *"Je n'ai pas compris ce que l'on nous reprochait"*.

L'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves.

Il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves.

En aucun cas l'on ne peut indiquer un article de règlement en lieu et place du motif.

Il ne suffit pas de mentionner : *"Motif : n'a pas observé l'obligation faite par l'article 63 des Règlements Généraux"* car les réserves seront rejetées comme non motivées. Il faut écrire : *"Motif : le joueur pratique dans une association non reconnue par la F.F.F. et de ce fait ne peut pas participer à la présente rencontre"*.

Le même type de réserves peut être déposé en cours de partie lorsqu'un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en jeu.

Elles seront déposées immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse.

Ces réserves seront ensuite transcrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la rencontre par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse et les contresignera. Un dirigeant peut assister le capitaine réclamant pour rédiger les réserves.

Il est rappelé que le club mis en cause peut faire parvenir ses observations dans les 48 heures qui suivent la rencontre. Si la confirmation fait apparaître un nouvel élément dans le cadre des réserves, le club mis en cause en sera averti, il pourra alors faire parvenir ses observations dans les délais fixés par la Commission.

QUELQUES EXEMPLES DE MOTIFS

1) Participation d'un joueur en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas :

Motif : Ce joueur a participé au dernier match officiel en équipe supérieure et ne peut pas être inscrit sur la feuille de match, l'équipe supérieure ne jouant pas de match officiel ce week-end.

➔ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI (A compléter si nécessaire).

2) Participation en équipe inférieure de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matches en équipe supérieure :

Motif : Violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matches en équipe supérieure (2 joueurs et 6 matches pour les coupes aveyronnaises).

➔ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI (A compléter si nécessaire).

3) Participation d'un joueur à deux rencontres le même jour ou lors de deux jours consécutifs :

Motif : Ce joueur a participé aujourd'hui à une rencontre officielle avec son club, il n'a pas le droit de jouer ce jour,

Ou

Motif : Ce joueur a participé hier à une rencontre officielle avec son club, il n'a pas le droit de jouer ce jour.

➔ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

4) Joueur sans licence :

Motif : Ce joueur ne justifie pas de sa qualité de licencié sur la FMI, via FootCompagnons ou un listing extrait de Footclubs. Il n'a pas le droit de prendre part au match.

5) Joueur sans licence ni pièce d'identité :

Motif : Ce joueur ne justifie pas de sa qualité de licencié sur la FMI, via FootCompagnons ou un listing extrait de Footclubs, ni de pièce d'identité quelconque. Il n'a pas le droit de prendre part au match.

6) Joueur sans licence ni pièce d'identité avec photo :

Motif : Ce joueur ne justifie pas de sa qualité de licencié sur la FMI, via FootCompagnons ou un listing extrait de Footclubs, il ne présente pas de pièce d'identité avec photo, il ne présente qu'un(e) xxxx démunie de photographie. Cette pièce est insuffisante pour justifier son identité et sa qualification, il n'a pas le droit de figurer sur la feuille de match.

7) Joueur sans licence ni certificat médical :

Motif : Ce joueur ne justifie pas de sa qualité de licencié sur la FMI, via FootCompagnons ou un listing extrait de Footclubs. Il ne présente pas de certificat médical.

8) Joueur sans licence refusant de se dessaisir auprès de l'arbitre de la pièce d'identité non officielle produite :

Motif : Ce joueur ne justifie pas de sa qualité de licencié sur la FMI, via FootCompagnons ou un listing extrait de Footclubs. Il refuse de laisser à la disposition de l'arbitre le document qu'il présente pour justifier de son identité. Il n'a pas le droit de figurer sur la feuille de match.

9) Joueur licencié après le 31 janvier (uniquement pour la Division 1) :

Motif : La licence de ce joueur a été enregistrée après le 31 janvier. Il ne peut prendre part à une compétition officielle.

➔ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

10) Joueur non qualifié :

Motif : La licence de ce joueur a été enregistrée moins de quatre jours calendaires avant la rencontre. Il n'a pas le droit de figurer sur la feuille de match.

→ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

11) Qualification d'un joueur suite match à rejouer :

Motif : Ce joueur n'était pas qualifié à la date initiale du match joué (ou arrêté) le - date du 1^{er} match - et donné à rejouer. Il ne peut participer à la rencontre de ce jour.

Et/ou

Motif : Ce joueur était en état de suspension à la date initiale du match joué (ou arrêté) le - date du 1^{er} match - et donné à rejouer. Il ne peut participer à la rencontre.

12) Nombre de joueurs mutés :

Motif : Il est inscrit sur la feuille de match, au moins X joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » alors que le règlement limite à Y – En cas de nombre inférieur à 6 indiquer le motif (promotion du football féminin et/ou statut de l'arbitrage) - la participation de joueurs mutés.

→ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

13) Nombre de joueurs mutés hors période normale :

Motif : Il est inscrit sur la feuille de match, au moins X joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.

14) Licencié occupant une fonction officielle malgré une suspension :

Motif : Cette personne étant suspendue, elle ne peut exercer aucune fonction officielle lors de cette rencontre.

15) Joueur suspendu :

Motif : Ce joueur est sous le coup d'une suspension non purgée et ne peut participer à la rencontre de ce jour.

→ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

16) Joueur participant dans une catégorie d'âge non autorisée :

Motif : Ce joueur de catégorie d'âge (à préciser) n'est pas autorisé à participer à cette compétition (à préciser) de catégorie d'âge (à préciser).

→ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

17) Joueur participant n'ayant pas une autorisation médicale de surclassement :

Motif : La licence de ce joueur ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement.

→ Un modèle de réserve est incorporé à la FMI.

RECLAMATION D'APRES-MATCH (article 187.1 des R.G.)

Quand des réserves d'avant-match n'ont pas été formulées, une réclamation d'après-match peut être déposée.

Lorsque des réserves d'avant-match confirmées ont été déclarées irrecevables si la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserves doit être requalifiée en réclamation d'après-match et traitée comme telle.

La confirmation de réserve ainsi requalifiée en réclamation d'après match sera alors étudiée.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

EVOCATION (article 187.2 des R.G.)

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des R.G. ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

LES RESERVES TECHNIQUES (article 146 des R.G.)

Le but des réserves techniques est d'indiquer à l'arbitre qu'il aurait fait une mauvaise application des lois du jeu. Dans ce cadre, il peut revenir sur sa décision, tant que le jeu n'a pas repris.

La forme

Les réserves techniques doivent être formulées à l'arbitre par le capitaine à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou s'il n'y a pas eu d'intervention de l'arbitre, au premier arrêt de jeu qui suit.

L'arbitre appelle alors le capitaine adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre note. Le capitaine indique la nature des faits et la décision qui prête à contestation.

A la fin de la rencontre, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille d'arbitrage et les faits contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Le fond

La commission de l'arbitrage statuera sur la qualification des réserves. Si la Commission considère que l'arbitre a effectivement commis une faute technique, celle-ci ne sera retenue que si elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.
